



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-67 du 30/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2009197-3 du 16/07/2009 Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 ALLAUCH Cedex	4
Arrêté n° 2009197-5 du 16/07/2009 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-treize places implanté dans la commune Le Tholonet (13100) sollicitée par la SARL Les Alizés sise à Meyrargues 13650.....	6
Arrêté n° 2009197-6 du 16/07/2009 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Roquefort-la-Bedoule (13830) sollicitée par la SAS Domaine des Lumières sise Roquefort-la-Bedoule	8
Arrêté n° 2009197-7 du 16/07/2009 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté à Marseille - 13009 sollicitée par l'Association Centre d'orientation sociale (COS) sise à Paris - 75001	10
Arrêté n° 2009197-8 du 16/07/2009 Rejetant la demande d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Villa David (FINESS ET n°13 081 076 5) géré par la SARL Eden Villa David (FINESS EJ n° 13 000 737 0) sise à Roquefort-la-Bedoule (13830)	12
Santé Publique et Environnement	15
Reglementation sanitaire.....	15
Arrêté n° 2009191-6 du 10/07/2009 Arrêté du 10 juillet portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses de biologie médicale Central JBN.....	15
Arrêté n° 2009197-4 du 16/07/2009 PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS DE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE.....	17
DDTEFP13	19
MVDL	19
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	19
Arrêté n° 2009208-1 du 27/07/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne concernant l'association "REVITALGYM" sise 17, Bd Armand Audibert - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES-19	19
DGI.....	22
DSF MARSEILLE.....	22
Direction	22
Arrêté n° 2009204-21 du 23/07/2009 relatif à la fermeture exceptionnelle le 2 novembre 2009 du SIEC, des SIE ainsi que des CH relevant de la compétence géographique de la DSF des Bouches du Rhône – Marseille.....	22
EMZ13.....	24
DDSP	24
Secrétariat	24
Arrêté n° 2009208-2 du 27/07/2009 portant nomination de Monsieur Patrice d'ABOVILLE, attaché d'administration du MIOMCT en qualité de chef du Bureau Administration et Logistique de l'état-major de la zone de défense sud	24
Préfecture des Bouches-du-Rhône	26
DCLCV.....	26
Bureau de l'Urbanisme	26
Arrêté n° 2009202-9 du 21/07/2009 portant concession de plage naturelle au profit de la commune de SAUSSET LES PINS	26
DAG.....	28
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	28
Arrêté n° 2009196-3 du 15/07/2009 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "AU PASSAGE" exploitée par M. STEPHANE BUSE sise à SAINT-CHAMAS (13250) dans le domaine funéraire du 15/07/2009	28
Arrêté n° 2009201-4 du 20/07/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du "GROUPE SAVI-JACQUET" dénommé "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire du 20/07/2009	30
Arrêté n° 2009201-5 du 20/07/2009 Arrêté portant habilitation de la société "D.S ESPACE FUNERAIRE" nom commercial "ESPACE FUNERAIRE" sise à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire du 20/07/2009	32
Arrêté n° 2009204-7 du 23/07/2009 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE MERIDIONALE DE GARDIENNAGE SISE A MARSEILLE (13001)	34
Arrêté n° 2009205-1 du 24/07/2009 A.P. PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE "SECURITAS FRANCE SARL" SISE A MARSEILLE (13333 CEDEX 14)	36
DRHMPI.....	38
Coordination	38

Arrêté n° 2009209-4 du 28/07/2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.....	38
Courrier et Coordination.....	46
Arrêté n° 2009204-19 du 23/07/2009 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES COLETTE DEL TRENTO MARIE FRANCE BONCET CHRISTINE CROCE NORA BENKIRA ET MONSIEUR ALAIN BENOIST DU 23 JUILLET 2009.....	46
Arrêté n° 2009204-20 du 23/07/2009 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES STEPHANIE TACHON NORA BENKIRA MARIE FRANCE BONCET CHRISTINE CROCE ET MONSIEUR ALAIN BENOIST DU 23 JUILLET 2009	47
SIRACEDPC	48
Plans de Secours	48
Arrêté n° 2009196-2 du 15/07/2009 dispositions spécifiques eau potable des Bouches-du-Rhône	48
DAG.....	51
Police Administrative.....	51
Arrêté n° 2009198-1 du 17/07/2009 relatif à l'interdiction de vente à emporter des boissons alcooliques, à Miramas, du 24 au 27 juillet 2009	51
Arrêté n° 2009201-10 du 20/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	54
Arrêté n° 2009204-8 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	56
Arrêté n° 2009204-9 du 23/07/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	58
Arrêté n° 2009204-10 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	60
Arrêté n° 2009204-11 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 2009204-12 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 2009204-13 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	66
Arrêté n° 2009204-15 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	68
Arrêté n° 2009204-16 du 23/07/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	70
Arrêté n° 2009204-17 du 23/07/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	72
Arrêté n° 2009204-18 du 23/07/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	74
Avis et Communiqué	76



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 ALLAUCH Cedex

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande de Monsieur Eric FAES, Directeur, sollicitant une extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008274-6 du 30 septembre 2008, autorisant l'extension de cinq places (faible importance), sur six demandées, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 ALLAUCH Cedex;

Vu la circulaire n° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/O3/2009/5 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales ;

Considérant que la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement de la dernière place restante sur les six demandées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité globale** du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9)- géré par le centre hospitalier de la ville d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9), sis Chemin des Mille Ecus – BP 28 - 13718 Allauch Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Eric FAES, **est fixée à vingt-six places**, à compter du 1^{er} juillet 2009, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : La zone d'intervention reste limitée au canton d'Allauch, les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Marseille.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 17 décembre 2004**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-treize places implanté dans la commune Le Tholonet (13100) sollicitée par la SARL Les Alizés sise à Meyrargues 13650

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée Monsieur Claude VIVINUS, Gérant de la SARL Les Alizés sise Villa La Parcivade – Chemin des Bouches-du-Rhône – 13650 MEYRARGUES, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-treize places implanté dans la commune Le Tholonet - 13100 ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 juin 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2009 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-treize places implanté dans la commune Le Tholonet - 13010, présentée par Monsieur Claude VIVINUS, Gérant de la SARL Les Alizés sise Villa La Parcivade – Chemin des Bouches-du-Rhône – 13650 MEYRARGUES, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quarante deux lits et dix places d'accueil de jour implanté dans la commune de Roquefort-la-Bedoule (13830) sollicitée par la SAS Domaine des Lumières sise Roquefort-la-Bedoule

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par le Docteur Thierry BAUTRANT, Directeur de la SAS Domaine des Lumières sise Roquefort-la-Bedoule - 13830, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quarante deux lits et dix places d'accueil de jour implanté dans la commune de Roquefort-la-Bedoule - 13830 ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 juin 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2009 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quarante deux lits et dix places d'accueil de jour implanté dans la commune de Roquefort-la-Bedoule - 13830, présentée par le Docteur Thierry BAUTRANT, Directeur de la SAS Domaine des Lumières sise Roquefort-la-Bedoule - 13830, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de cent vingt cinq lits habilités au titre de l'aide sociale plus dix places d'accueil de jour Alzheimer (avec une chambre de repos) et quatre places d'accueil temporaire implanté à Marseille - 13009 sollicitée par l'Association Centre d'orientation sociale (COS) sise à Paris - 75001

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel PARENT, Directeur Général de l'Association Centre d'Orientation Sociale (COS) sise 52, rue de l'Arbre Sec – 75001 PARIS, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de cent vingt cinq lits plus dix places d'accueil de jour Alzheimer (avec une chambre de repos) et quatre places d'accueil temporaire implanté à Marseille – 13009 ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 juin 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2009 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de cent vingt cinq lits habilités au titre de l'aide sociale plus dix places d'accueil de jour Alzheimer (avec une chambre de repos) et quatre places d'accueil temporaire implanté à Marseille – 13009, présentée par Monsieur Daniel PARENT, Directeur Général de l'Association Centre d'Orientation Sociale (COS) sise 52, rue de l'Arbre Sec – 75001 PARIS, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande d'extension de vingt huit lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Villa David (FINESS ET n°13 081 076 5) implanté à Roquefort-la-Bedoule (13830) géré par la SARL Eden Villa David (FINESS EJ n° 13 000 737 0) sise à Roquefort-la-Bedoule (13830)

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par la SARL Eden Villa David, représentée par le Docteur Patrick GIAOUI, Gérant, (FINESS EJ n° 13 000 737 0) sise 13830 Roquefort-la-Bedoule, tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de vingt huit lits dénommé «Villa David» (FINESS ET n° 13 081 076 5) implanté à 13830 Roquefort-la-Bedoule ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2004149-5 du 28 mai 2004 autorisant l'extension de dix lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées «Villa David» sis Roquefort-la-Bedoule ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 01 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 juin 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET EST OPPORTUN MAIS QUE LA DOTATION EN CREDITS ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES POUR L'ANNEE 2009 ALLOUEE AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE NE PERMET PAS DE FINANCER LA PARTIE SOINS DE CE PROJET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de vingt huit lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa David » (FINESS ET n° 13 081 076 5) implanté à 13830 Roquefort-la-Bedoule, présentée par la SARL Eden Villa David, représentée par le Docteur Patrick GIAOUI, Gérant, (FINESS EJ n° 13 000 737 0) sise 18 allée Louis Pasteur – 13830 Roquefort-la-Bedoule, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE
13-288.DOC

**Arrêté du 10 juillet 2009 portant retrait d'autorisation de
fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses
de biologie médicale Central JBN**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Central JBN sis 25, Avenue Albert Couton-13290 LES MILLES, enregistré sous le n°13-288, dont le directeur est Monsieur Gérard PELISSIER, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions(SELCA) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE » par abréviation « A.B.M. », agréée sous le n°102, dont le siège social est situé 29/31, Boulevard Charles Moretti-13014 MARSEILLE- ;

VU la demande en date du 25 juin 2009, faxée le 25 juin 2009;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2009 des associés de la SELCA autorisant la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 25, Avenue Albert Couton-13290 LES MILLES-, prenant acte de la démission de Monsieur Gérard PELISSIER de ses fonctions de gérant et directeur dudit laboratoire au 15 juin 2009 ;

VU le courrier du 24 juin 2009 de Monsieur Gérard PELISSIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est retirée à compter du 15 juin 2009 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Central JBN sis 25, Avenue Albert Couton-13290 AIX LES MILLES-(N° FINESS : 130015647). A compter de cette même date, le laboratoire sera définitivement fermé.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint**

Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE NUMEROS DE LICENCE D'OFFICINE DE
PHARMACIE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment l'alinéa 1er de l'article L.5125-6 ;
VU l'ordonnance N° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant l'article L.5125-16 du code de la santé publique ;
VU la circulaire ministérielle DHOS/O5/mission marine N° 2007-159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR ;
Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un N° de licence aux officines de pharmacie dès lors que leur emplacement géographique change lors d'un transfert ou d'un regroupement ;
Considérant que, pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les autorisations de transfert accordées et non encore réalisées dans le département des Bouches du Rhône, figurant dans le tableau ci-annexé reçoivent un numéro de licence de transfert selon les modalités précisées dans ce même tableau.

1/3

Article 2 : Le numéro de la licence de regroupement de l'officine de pharmacie 13# 01033 - 17 - est annulé et remplacé par le nouveau numéro 13# 01034.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine.

**FAIT à MARSEILLE, LE 16 JUILLET 2009
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
CHRISTOPHE REYNAUD**

ANNEXE

Tableau des attributions de numéros de licence

ANCIEN numéro de licence	DATE de la licence	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU numéro de licence
	12/01/2009	4/8 av Jean Jaurès 13700 MARIGNANE	13# 01033
13# 01033	30/03/2009	83 bd du Redon 13009 MARSEILLE	13# 01034
13# 00323	30/04/2009	31 bd de Dunkerque 13002 MARSEILLE	13# 01035
13# 00200	18/06/2009	RD 35 13570 BARBENTANE	13# 01036

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple reçue le 03 avril 2009 de l'association « REVITALGYM » sise 17, Bd Armand Audibert – 13220 Châteauneuf-Les-Martigues,

-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 16 avril 2009,

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 29 mai 2009 de l'association « REVITALGYM »,

Considérant **que l'association « REVITALGYM » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « REVITALGYM » sise 17, Bd Armand Audibert – 13220 Châteauneuf-Les-Martigues

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/270707/A/013/S/085

ARTICLE 3 :

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association « REVITALGYM » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 26 juillet 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES
BOUCHES DU RHONE - MARSEILLE

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle le 2 novembre 2009 du Service des impôts des entreprises centralisateur, des Services des impôts des entreprises ainsi que des Conservations des Hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône – Marseille.

Le Directeur des services fiscaux,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant délégation de signature à M. Lucien VANDIEDONCK, Directeur des services fiscaux de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Le Service des impôts des entreprises centralisateur, les Services des impôts des entreprises ainsi que les Conservations des Hypothèques relevant de la compétence territoriale de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône - Marseille seront fermés au public le lundi 2 novembre 2009.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2009

Le Directeur des services fiscaux

Lucien VANDIEDONCK



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE N°
portant nomination de
Monsieur Patrice d'ABOVILLE, attaché d'administration
du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
en qualité de chef du Bureau Administration et Logistique
de l'état major de la zone de défense sud.

Le préfet de la zone de défense sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration et à certains corps analogues,

VU le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense,

VU l'arrêté n° 39002190A du 26 avril 1989 modifié fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile,

VU l'arrêté n° 200723-3 du préfet de la zone de défense sud, du 23 janvier 2007 portant organisation de l'état-major de zone,

VU l'arrêté n° 00-425 du 12 juillet 2000 portant affectation de M. Patrice d'ABOVILLE à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...
2

VU l'arrêté n° 01-901 du 25 octobre 2001 portant intégration de M. Patrice d'ABOVILLE dans le corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture,

VU l'arrêté individuel du 24 juillet 2007 portant intégration de M. Patrice d'ABOVILLE dans le corps des attachés du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrice d'ABOVILLE, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, est nommé chef du bureau administration et logistique de l'état-major de la zone de défense sud à compter du 23 janvier 2007.

Article 2 :

Conformément à l'article R 42-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Michel SAPPIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Urbanisme



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-

RHONE

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

~
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT MARITIME**

ARRETE

portant concession de plage naturelle
au profit de la commune de Sausset les Pins

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2124- 4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;

Vu le Décret n°66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu la demande de concession de plage portant sur l'exploitation de plage naturelle déposée par la ville de Sausset-les-Pins le 09 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2009 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône de clôture d'enquêtes administrative et publique en date du 03 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La concession pour l'exploitation de plage naturelle, est accordée à la commune de Sausset-les-Pins, conformément au plan et au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La durée de la concession est fixée à douze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Sausset-les-Pins.

Il sera également affiché en Mairie de Sausset-les-Pins pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'ISTRES

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins

Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône

Le Trésorier Payeur Général de la région PACA et des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/53**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « AU PASSAGE »
exploitée par M. Stéphane BUSE sise à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire, du
15/07/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 9 juillet 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/319 de l'entreprise dénommée « AU PASSAGE » exploitée en nom personnel, par M. Stéphane BUSE, sise 11 rue Emile Fabre à Saint-Chamas (13250) dans le domaine funéraire jusqu'au 8 juillet 2009 ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2009 de M. Stéphane BUSE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite entreprise sise à Saint-Chamas (13250) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « AU PASSAGE» sise 11 rue Emile Fabre à Saint-Chamas (13250) exploitée en nom personnel par M. Stéphane BUSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/319.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/07/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/54

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 20/07/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 7 juillet 2009 de M. Nicolas SAVI, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET» sise à Marseille (13013), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE» sis 264 avenue de Saint-Antoine à Marseille (13015) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis 264, avenue de Saint-Antoine à Marseille (13015) représenté par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/367.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/07/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Marie ALESSANDRINI

Anne-

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009/55

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « D.S ESPACE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise à VITROLLES (13127) dans le domaine funéraire, du 20/07/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/318 de la société dénommée «D.S ESPACE FUNERAIRE» sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » représentée par M. David BONVENTRE, sise 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) dans le domaine funéraire jusqu'au 22 juillet 2009 ;

Vu la demande reçue le 10 juin 2009 de M. David BONVENTRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Vitrolles (13127) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «D.S ESPACE FUNERAIRE» sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Vitrolles (13127) représentée par M. David BONVENTRE, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/318.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/318 de la société susvisée dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juillet 2009 est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/07/2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/95**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «ENTREPRISE MERIDIONALE DE GARDIENNAGE» sise à MARSEILLE (13001) du 23
Juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2004 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée
«ENTREPRISE MERIDIONALE DE SURVEILLANCE » sise à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés
en date du 28/04/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant autorisation de fonctionnement de
l'entreprise de sécurité privée dénommée «ENTREPRISE MERIDIONALE DE
GARDIENNAGE » sise 31, rue Adolphe Thiers à MARSEILLE (13001) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/108**

Arrêté portant retrait de l'arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée «SECURITAS FRANCE SARL» sise à MARSEILLE (13333 CEDEX 14) du 24 Juillet 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté du 13 mai 2009 abrogeant l'arrêté du 25 mai 2004 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SECURITAS FRANCE SARL » sis 35, Boulevard du Capitaine Gèze - Parc Club des Aygalades - **Bâtiment B3** à MARSEILLE (13333 CEDEX 14)

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée « SECURITAS FRANCE SARL » sise 35, Boulevard du Capitaine Gèze - Parc Club des Aygalades - **Bâtiment B3** à MARSEILLE (13333 CEDEX 14) ;

CONSIDERANT le courrier du dirigeant de ladite société reçu le 18 juin 2009 signalant que ledit établissement est toujours en activité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant abrogation de l'arrêté du 25 mai 2004 susvisé portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée « SECURITAS FRANCE SARL » sise 35, Boulevard du Capitaine Gèze - Parc Club des Aygalades - Bât. B à MARSEILLE (13333 CEDEX 14) est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 24 Juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 47

Arrêté du 28 juillet 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
- Autorisations de création des chambres funéraires ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;
- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions.

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

1 - Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

2 - Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;

3 - Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

4 - Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

5 - Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

6 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

7 - Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

8 - Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,

9 - Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;

10 - Attestation de non recours contre les actes communaux ;

11- Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1 - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;

2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;

3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;

4 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

5 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;

6 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;

7 - Autorisation des courses de taureaux ;

8 - Etablissement des permis de conduire internationaux ;

9- Délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;

10- Décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);

11 - Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;

12 - Attestations de gage et de non gage ;

13 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

14- Délivrance des carnets WW ;

15 - Renouvellement des cartes W ;

16 - Délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - Délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1. Compétences Générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

- Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;

- Répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil ;

- Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture ;

- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03) ;

- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;

- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture.

2. Pouvoirs propres du corps préfectoral

- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;
- Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Délivrance des permis de visite aux détenus ;
- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale;
- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;
- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres ;
- Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;
- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.

Article 2 : Monsieur Roger REUTER est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- Signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- Signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- Signature des prolongation de visas ,
- Signature des visas de retour,
- Signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,
- Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : Dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée en faveur du logement des plus démunis, délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER pour les actes concernant les domaines énumérés ci-après :

- Coordination de la lutte contre l'habitat indigne, et notamment : actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion, et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions

- Développement de logements de qualité dans le secteur agricole, et notamment : actions visant à atteindre l'objectif de création ou de rénovation de 600 places dans un délai de trois ans, définition des secteurs prioritaires, convocation du comité de pilotage, demandes d'informations au comité de suivi

- Stationnement des gens du voyage dans des conditions décentes et licites, et notamment : actions visant au respect par les communes du schéma départemental signé en 2002, actions visant à ce que des aires d'accueil soient intégrées dans le futur schéma

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental. Monsieur Roger REUTER bénéficiera pour les mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger REUTER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
 - M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
 - M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Céline HUYART, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale
- Mme Isabelle MONNIER, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Roger REUTER, Mme GARCIA, M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code

de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- Mme COSQUER, attachée

Article 6 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à Monsieur Roger REUTER pourra être exercée par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
 - Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des Relations avec les usagers,
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger REUTER, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 8 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 9 : Les arrêtés n° 2009113-3 du 23 avril 2009 et n° 2009204-6 du 23 juillet 2009 sont abrogés.

Les délégations de signatures accordées par l'arrêté n° 200976-5 du 17 mars 2009 à M. Hubert DERACHE et Mme Chantal TRUDELLE sont supprimées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine STABILE**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 1992, nommant **Mme Colette DEL TRENTO**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette DEL TRENTO** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 5^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL TRENTO**, délégation est donnée à **Mme Marie-France BONCET**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BONCET, délégation est donnée à **Mme Christine CROCE**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CROCE, délégation est donnée à **M. Alain BENOIST**. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BENOIST, délégation est donnée à **Mlle Nora BENKIRA**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **22 juillet 2009** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2009

La Greffière en Chef

C. STABILE

signé

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine STABILE**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 2 mai 2006, nommant **Mlle Stéphanie TACHON**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mlle Stéphanie TACHON** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 6^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Stéphanie TACHON**, délégation est donnée à **M. Alain BENOIST**. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BENOIST, délégation est donnée à **Mlle Nora BENKIRA**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nora BENKIRA, délégation est donnée à **Mme Marie-France BONCET**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BONCET, délégation est donnée **Mme Christine CROCE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **22 juillet 2009** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2009

La Greffière en Chef

Signé

C. STABILE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 847 / BPGC

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
« EAU POTABLE » DU PLAN ORSEC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU les observations des services de l'Etat concernés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques « eau potable » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace le Plan de Secours Spécialisé « eau potable » du 26 octobre 1999.

Article 3 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 15 juillet 2009

le préfet

Signé

MICHEL SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
2009/DAG/BAPR/DDB

N° 50 /

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

**Arrêté relatif à l'interdiction de vente à emporter des boissons alcooliques,
à Miramas, du 24 au 27 juillet 2009.**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

VU la demande du Maire de Miramas visant à interdire la vente à emporter de boissons alcooliques durant la période du 24 au 27 juillet 2009 inclus ;

VU l'avis émis par le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le 7 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le Sous-préfet d'Istres, le 16 juillet 2009 ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes votives qui se dérouleront à Miramas, du 24 au 27 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion des fêtes votives de Miramas (13140), la vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe est interdite dans le périmètre défini à l'article 2, de 8 heures à 2 heures du matin, du 24 au 27 juillet 2009 inclus.

ARTICLE 2 : cette interdiction vise les deux côtés des voies situées dans le périmètre suivant :

- place Jourdan
- place Henri Barbusse
- rue Jourdan
- rue Gabriel Péri
- rue Marius Sauvaire
- rue Gaston Pérassi
- rue de l'Eglise, dans sa portion comprise avec le buffet d'eau
- avenue Maréchal Juin
- place Jean Jaurès
- passage Pierre Sémard
- espace Beley
- rue Kennedy
- avenue Général de Gaulle
- esplanade du Théâtre
- plan d'eau

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Miramas et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint

Signé Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 18 mars 2009 présentée par Madame HUTIN Catherine, Présidente de l'association du Château de Vauvenargues en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 23 mars 2009 sous le n° A 2009 03 18/2084;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame HUTIN Catherine, Présidente de l'association du Château de Vauvenargues est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

-CHATEAU DE VAUVENARGUES 4, rue René Nicol 13126 VAUVENARGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2008 présentée par le responsable de gestion immobilière de la BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 février 2009 sous le n° A 2008 06 24/2009;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de gestion immobilière de la BNP PARIBAS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- BNP PARIBAS Agence Marseille Les Trois Lucs – Les Terrasses des trois Lucs –
Route d'Enco de botte 13012 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur de l'agence.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 19 août 2008 présentée par le directeur du magasin INTERMARCHE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 17 février 2009 sous le n° A 2008 08 19/218;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du magasin INTERMARCHE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- INTERMARCHE SOMEFRAI 24, Bd de la Fédération 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 30 panneaux d'information répartis à l'intérieur et à l'extérieur du magasin.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 1998 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2008 présentée par le gérant de la Boulangerie Pâtisserie de Baille en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 février 2009 sous le n° A 2008 06 09/2017;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la Boulangerie Pâtisserie de Baille est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Boulangerie Pâtisserie de BAILLE – 75, Bd Baille 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dont 1 à l'entrée du magasin.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 23 juillet 2008 présentée par le directeur de NETTO en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 février 2009 sous le n° A 2008 07 23/2035;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de NETTO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Magasin NETTO – 8 Avenue Jean Macé 13120 GARDANNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information à l'intérieur et à l'extérieur.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 28 juillet 2008 présentée par le Directeur Sécurité de MARIONNAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 17 février 2009 sous le n° A 2008 07 28/2036;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur Sécurité de MARIONNAUD est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- MARIONNAUD – Centre Commercial Carrefour – 13127 VITROLLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur du magasin.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 25 août 2008 présentée par le responsable sécurité de SCHLECKER S.N.C en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 février 2009 sous le n° A 2008 08 25/2055;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable sécurité de SCHLECKER S.N.C est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- SCHLECKER – 50 Ave Roger Salengro 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 22 septembre 2008 présentée par le gérant de la Station BP de l'Etoile en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 mars 2009 sous le n° A 2008 09 22/2066;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la Station BP de l'Etoile est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **STATION BP DE L'ETOILE 37-39, Avenue Château Gombert 13013 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information au niveau de la piste et de 2 à l'intérieur de la boutique.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2008 présentée par le gérant de la SNC LUCHETTI CHAPPE en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 février 2009 sous le n° A 2008 12 15/2023;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SNC LUCHETTI CHAPPE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- BAR TABAC RESTAURANT 1850 Route de Beudinard 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information répartis à l'intérieur et à l'extérieur au niveau de la terrasse et du parking.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 5 juin 2008 présentée par la directrice du magasin SIMPLY MARKET ATAC visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 mars 2009 sous le n° A 2008 06 05/243;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la directrice du magasin SIMPLY MARKET ATAC est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- SIMPLY MARKET ATAC Centre Commercial Barbane Les Caillols 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 15 panneaux d'information répartis à l'intérieur du magasin.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 1998 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 5 janvier 2009 présentée par le Directeur Général de la RTM, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 25 mars 2009 sous le n° A 2009 01 13/326;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur Général de la RTM est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, à l'intérieur des 478 autobus figurant sur la liste annexée à ce dossier.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information 1 à l'intérieur et 1 à l'extérieur de chaque bus.**

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 1999 modifié susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 23 juillet 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué